

Arrêt

n° 279 723 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après : RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique luba et de confession pentecôtiste (églises de réveil). Vous n'avez aucune affiliation politique mais faites partie de l'organisation non-gouvernementale « Générique », qui aide les personnes albinos à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2018, alors que vous travaillez en tant que serveuse au restaurant « Camp David », vous faites la connaissance de madame [Y. L.], une cliente. Cette dernière vous laisse régulièrement de conséquents pourboires.

En septembre 2018, votre fille [B.] tombe malade. Madame [Y.] vous donne 100 dollars pour que vous puissiez soigner votre enfant, ainsi que sa carte de visite. Comme vous ne la voyez plus au restaurant pendant deux semaines, vous décidez de l'appeler pour la remercier. Elle vous propose alors de vous rencontrer dans un autre restaurant, au centre-ville, ce que vous acceptez. Après cela, vous restez en contact avec elle et commencez à la fréquenter en dehors du travail.

Fin du mois, madame [Y.] vous propose de la rejoindre à une adresse qu'elle vous a indiquée. Elle vous accueille avec du whisky et, à un moment, elle vous propose de la masser. Pendant que vous lui massez le dos, elle se retourne et vous embrasse. Surprise, vous l'arrêtez et madame [Y.] vous déclare sa flamme. Vous vous laissez convaincre. Ensuite, elle vous dit que vous n'avez plus besoin de retourner travailler au restaurant et vous donne 500 dollars. À partir de ce jour-là, vous vous voyez plusieurs fois par semaine et madame [Y.] subvient à vos besoins.

Deux mois plus tard, vous recevez un message anonyme : « Fais gaffe, si tu ne fais pas attention, je vais te tuer ». Vous tentez de joindre la personne, sans succès. Malgré tout, vous continuez à fréquenter madame [Y.]. Cette dernière loue pour vous une maison où vous partez vous installer avec vos enfants, vos petites sœurs et votre mère. Madame [Y.] vous achète également une petite voiture.

Un jour, alors que vous vous trouviez dans un restaurant avec madame [Y.], vous rencontrez le beau-frère de son mari. Deux jours plus tard, vous voyez cette personne dans votre avenue. Lorsque vous revoyez madame [Y.], vous lui expliquez que vous avez vu le beau-frère de son mari. Alors, elle vous annonce qu'il y a un mois d'ici, son mari a vu vos messages et vos photos dans son téléphone et qu'il a pris votre numéro. Elle vous demande alors s'il ne vous a pas contactée. Vous lui affirmez que non.

En mai 2019, vous êtes appelée directement par le mari de madame [Y.], qui vous somme d'arrêter de fréquenter sa femme. Il vous appelle encore à deux reprises, ainsi que d'autres personnes dont vous ne connaissez pas le nom. Au bout d'un moment, vous cessez de répondre aux appels.

Le 15 juin 2019, alors que vous attendez un taxi pour vous rendre chez vos frères, vous êtes enlevée par trois hommes en voiture. Alors que vous vous débattiez, l'un d'eux sort un mouchoir imbibé d'une substance, le met sur votre nez et vous vous évanouissez. Lorsque vous reprenez connaissance, vous constatez que l'un d'entre eux est penché sur vous et vous abuse sexuellement. Vous commencez à crier et votre agresseur vous frappe au visage. Vous perdez à nouveau connaissance. Lorsque vous reprenez vos esprits, vous comprenez que vous êtes dans leur voiture, le long d'un boulevard. Vos agresseurs, qui vous ont dérobé vos effets personnels, dont votre téléphone, vous jettent hors du véhicule en vous menaçant. Vous vous évanouissez à nouveau. Alors que vous reprenez petit à petit vos esprits, vous entendez un homme s'approcher en moto. Trois autres personnes arrivent. Vous leur donnez votre adresse et ils vous conduisent à votre domicile. Votre mère va chercher un médecin, qui vous examine et vous administre des soins. Vous demandez à votre mère d'appeler votre amie [V.].

Le lendemain matin, [V.] se présente à votre domicile. Vous lui expliquez ce qui vous est arrivé et elle vous recommande de porter plainte. Elle appelle Maître [O.], un avocat, qui se rend à votre domicile. Il vous recommande également de porter plainte. Alors, vous vous rendez au camp Lufungula et vous déposez une plainte contre inconnus devant un officier de police judiciaire. Ce dernier vous renvoie vers l'hôpital du camp, où vous êtes soignée pendant trois semaines.

Pendant ce temps, madame [Y.], qui n'a plus de vos nouvelles, parvient à joindre [V.]. Cette dernière lui explique ce qui vous est arrivé. Madame [Y.] fait alors un virement de 150 dollars pour financer vos soins. Elle vous fait également parvenir un nouveau téléphone et vous recommencez à communiquer. Vous l'informez qu'avec les problèmes que vous avez eus, vous ne désirez plus poursuivre cette relation.

Début août 2019, vous décidez de vous rendre à Lubumbashi, chez votre amie [F. I.]. Fin septembre 2019, vous rentrez à Kinshasa. Comme votre anniversaire approche, madame [Y.] propose de vous offrir un voyage. Début octobre, elle vous donne 300 dollars pour financer le passeport, ainsi que 2.500 dollars pour financer un visa et des billets d'avion. Avec l'aide de maître [O.] et du passeur [B.], vous entreprenez

diverses démarches et obtenez un visa pour la Turquie. Madame [Y.] vous appelle et, le 19 octobre 2019, vous vous rencontrez à votre lieu de rendez-vous habituel. Elle vous remet encore 1.500 dollars pour votre séjour.

Le 20 octobre 2019, vous quittez légalement la RDC, en avion, munie d'un passeport et d'un visa à votre nom. Vous faites escale en Ethiopie et, le 21 octobre 2019, vous arrivez en Turquie. Là-bas, madame [Y.] vient vous rendre visite. À nouveau, son mari vous appelle pour vous menacer. Le 22 novembre 2019, vous quittez la Turquie en zodiac. Le 28 novembre 2019, vous arrivez en Grèce, où vous restez plus de deux mois.

Le 17 février 2020, vous quittez illégalement la Grèce, munie d'un passeport de ressemblance et accompagnée de [G.], une personne que vous avez rencontrée en Grèce. Vous faites escale en Ethiopie et, le même jour, vous arrivez en Belgique. Le 10 avril 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En novembre 2020, le mari de madame [Y.] vous menace à nouveau par téléphone.

En décembre 2020, vous mettez fin à votre relation avec madame [Y.].

Actuellement, vous entretenez une relation amoureuse avec [T. K.].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez (en copie) les documents suivants : votre carte d'électeur, la première page de votre passeport, une première version de la plainte déposée en RDC, une deuxième version de la plainte déposée en RDC, deux photos de vous, le visage tuméfié, les deux documents que vous avez reçus lorsque vous avez demandé l'asile en Grèce, neuf photographies de vous prises en Grèce et une attestation de suivi psychologique »

3. La Commissaire adjointe rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Elle estime d'abord que son récit n'est pas crédible.

A cet égard, elle relève le caractère inconsistant, contradictoire et dépourvu de réel sentiment de vécu des propos que la requérante a tenus concernant sa relation amoureuse avec Y., son enlèvement et son viol, organisés par le mari de Y., ainsi que les menaces de mort que celui-ci a proférées à son encontre de sorte qu'elle ne peut pas tenir ces faits pour établis.

Par ailleurs, la Commissaire adjointe estime, au vu des informations, recueillies à son initiative, sur la corruption en République démocratique du Congo (RDC) et des nombreuses anomalies qu'elle relève sur les deux versions du document de plainte que la requérante produit, qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces deux documents et qu'ils ne sont dès lors pas de nature à établir les faits qu'elle invoque.

En outre, la Commissaire adjointe considère, d'une part, que, dès lors que la requérante affirme avoir pris conscience de son homosexualité suite à sa relation avec Y. mais qu'elle n'est pas parvenue à rendre crédible cette relation amoureuse, son orientation sexuelle ne peut pas davantage être tenue pour établie ; d'autre part, elle estime que la relation que la requérante dit entretenir avec une femme en Belgique ne suffit pas à modifier son appréciation à cet égard, constatant en tout état de cause que la requérante n'allègue aucune crainte en raison de cette relation en cas de retour en RDC.

Enfin, la Commissaire adjointe considère que le peu d'empressement dont a fait montre la requérante pour introduire sa demande de protection internationale une fois arrivée en Belgique, ne reflète pas le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine et qui cherche activement à être protégée.

Pour le surplus, elle estime que les autres documents que la requérante produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision attaquée comporte trois erreurs matérielles. En effet, elle mentionne d'abord (p. 1) que le second entretien personnel de la requérante s'est déroulé le 17 juillet 2021 alors qu'il a eu lieu le 14 juillet 2021 ; ensuite, dans la motivation de la décision (p. 3), elle estime que la requérante n'est « *pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950* » alors qu'il y a lieu de lire que la requérante n'est « *pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* » ; enfin, dans le résumé des faits invoqués (p. 2), elle mentionne que la requérante a fait « *escale en Ethiopie* » alors que la requérante a reconnu lors de son premier entretien personnel au Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») avoir menti à l'Office des étrangers concernant son parcours migratoire et être arrivée en Belgique en provenance directe de Grèce.

Ces erreurs sont toutefois sans incidence sur la motivation de la décision qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime par ailleurs que le motif de la décision qui considère que le peu d'empressement dont a fait montre la requérante pour introduire sa demande de protection internationale une fois arrivée en Belgique, ne reflète pas le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine et qui cherche activement à être protégée, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), « [d]e l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [d]es articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]es obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [de] [l']obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; [d]u devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, pp. 4 et 37).

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Par le biais d'une note complémentaire du 16 décembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 5), la partie requérante a transmis au Conseil une nouvelle pièce, à savoir le témoignage d'une amie de la requérante, K. B. M.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, §1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

(refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9.1.1. La partie requérante reproche d'abord à la partie défenderesse, alors que celle-ci admet que la requérante présente un profil vulnérable et qu'elle lui reconnaît certains besoins procéduraux spéciaux au vu de l'« attestation de suivi » psychologique qu'elle a déposée lors de son second entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 34/8), que les précautions qu'elle a adoptées en guise de besoins procéduraux spéciaux s'apparentent à celles dont doit bénéficier tout demandeur de protection internationale et ne peuvent dès lors pas être qualifiées de « respect d'un besoin procédural spécial » (requête, pp. 9 à 11).

Le Conseil ne peut pas faire sienne cette critique.

En effet, il estime d'abord que, si ce n'est formuler ce reproche, la partie requérante ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. Ensuite, il constate que, lors du deuxième entretien personnel de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 9, p. 18), hormis le dépôt, à un stade avancé de cet entretien, d'un document dont seule la première page est signée et qui est une simple attestation d'« Autorisation de consultation psychologique », la partie requérante n'a soumis aucune demande particulière à la partie défenderesse concernant des besoins procéduraux spéciaux qu'elle aurait souhaité lui voir être appliqués et qu'elle n'a pas davantage critiqué ceux qui ont été pris par la partie défenderesse et que celle-ci énumère dans sa décision. En outre, le Conseil considère que les mesures de soutien mises en place par la partie défenderesse, bien qu'elles soient appliquées à toute procédure de demande de protection internationale, sont suffisantes aux fins de rencontrer les troubles constatés par l'attestation précitée, à savoir des troubles du sommeil et des cauchemars.

En définitive, le Conseil estime qu'en l'espèce les besoins procéduraux spéciaux de la requérante au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ont été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse, de sorte que le reproche formulé par la partie requérante manque de pertinence.

9.1.2. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse que certaines questions qu'elle a posées à la requérante, en l'occurrence une série de questions concernant le viol dont celle-ci dit avoir été victime, ne peuvent pas être considérées comme adéquates, de surcroît au regard de la fragilité psychologique de la requérante, et qu'elles ne respectent pas les « Principes directeurs sur la protection internationale [édités par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR)] : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », dont elle cite un extrait (requête, pp. 12 et 13).

Le Conseil ne rejoint pas davantage la partie requérante quant à ce reproche.

Il rappelle d'abord que prendre en compte la vulnérabilité ou la fragilité psychologique d'une personne ne signifie pas s'abstenir de poser des questions ou de demander des éclaircissements, et ce même au moment d'aborder des sujets délicats tels qu'un viol, dans la mesure où ces questions sont amenées de manière adéquate et qu'elles ne s'apparentent pas à de la curiosité malsaine.

En l'espèce, le Conseil considère que les trois questions posées à la requérante concernant le viol dont elle dit avoir été victime, qui sont reproduites dans la requête, ne peuvent pas être considérées comme inadéquates. En effet, il ressort de la lecture de ce passage du deuxième entretien personnel de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 9, p. 14) qu'il s'agit des trois seules questions relatives à ce viol, que leur contenu n'est aucunement déplacé et que l'officier de protection a pris des précautions en abordant ce délicat sujet de sorte que ces questions sont adéquates et pertinentes en vue de l'instruction du dossier.

9.1.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que « plusieurs difficultés de compréhension se sont manifestement posées avec l'interprète lors de la seconde audition [...] de sorte qu'une extrême prudence se justifiait lors de l'analyse de ses propos et la pertinence à conférer à certaines contradictions » ; elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux contradictions qu'elle a relevées dans la décision (requête, p. 13).

9.1.3.1. S'agissant des problèmes de compréhension avec l'interprète, lors du deuxième entretien personnel au Commissariat général, soulevés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à mettre en cause la validité de celui-ci. En effet, il s'est majoritairement agi de précisions apportées par la requérante et d'incompréhensions, liées tantôt au débit de parole intense de la requérante, tantôt à un certain manque de clarté dans ses explications, qui ont immédiatement été levées.

9.1.3.2. Concernant le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante aux contradictions relevées dans la décision, le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, remplacé par l'article 11, 2°, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». A cet égard, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ». Ensuite, comme il a été rappelé ci-dessus (point 7), le Conseil souligne qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision, en sorte que le principe du contradictoire peut être considéré comme ayant été respecté dans son chef. La critique formulée par la partie requérante n'est donc pas pertinente.

9.1.4. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse, au vu de l'attestation d' « Autorisation de consultation psychologique » qu'elle dépose (dossier administratif, pièce 34/8), de ne pas avoir suffisamment pris en compte sa vulnérabilité dans l'analyse de ses déclarations et de ne pas s'être prononcée sur la force probante de ce document (requête, pp. 15 à 19).

9.1.4.1. D'abord, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil observe que la Commissaire adjointe s'est prononcée, bien que de façon sommaire, sur cette attestation d' « Autorisation de consultation psychologique ». En se basant sur cette attestation pour accorder à la requérante des besoins procéduraux spéciaux, la partie défenderesse a reconnu une force probante suffisante à ce document. Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a tenu compte de la vulnérabilité psychologique de la requérante lors de la tenue de son entretien personnel au Commissariat général.

9.1.4.2. Ensuite, le Conseil constate que cette attestation d' « Autorisation de consultation psychologique », dont seule la première page est signée, se limite à mentionner que la requérante souffre de troubles du sommeil et de cauchemars.

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil n'aperçoit absolument pas dans cette attestation d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer

sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil relève le caractère tout à fait général et aucunement circonstancié des informations qui figurent dans ce document ainsi que l'absence d'indication quant à d'éventuels troubles mnésiques ou des difficultés à situer des événements dans le temps dont souffrirait la requérante.

Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture des entretiens personnels de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièces 9 et 21), qu'elle a rencontré des difficultés particulières de nature à lui faire perdre sa capacité à exposer de manière cohérente les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement.

En conclusion, le Conseil estime que le seul constat de troubles du sommeil et de cauchemars ne suffit pas à expliquer les nombreuses et importantes carences dans le récit de la requérante.

D'autre part, cette attestation n'apporte aucun éclairage sur la probabilité que les troubles du sommeil et les cauchemars dont souffre la requérante soient liés aux faits qu'elle expose à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe ainsi que les contradictions majeures dans les déclarations successives de la requérante portent sur les événements essentiels de son récit, qu'elle dit avoir vécus personnellement, et sont trop importantes pour être justifiées par les troubles du sommeil et les cauchemars dont elle souffre. Par ailleurs, le contenu de cette attestation ne permet nullement de conclure à l'existence d'une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010 et R. J. c. France du 19 septembre 2013) ne sont pas applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à la cause des troubles que mentionne ladite attestation.

En outre, les critiques contenues à cet égard dans la requête, illustrées notamment par des extraits de « la doctrine scientifique » et de plusieurs arrêts du Conseil, manquent de toute pertinence dès lors qu'ils renvoient à des rapports psychologiques étayés, précis et détaillés, *quod non* manifestement en l'espèce (requête, pp. 15 à 19).

Pour le surplus, au vu des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes attestés par ce document, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

9.2.1. En ce qui concerne les motifs de la décision qui mettent en cause la relation amoureuse que la requérante dit avoir entretenue avec Y. au vu du caractère particulièrement inconsistant et dénué de réel sentiment de vécu des propos qu'elle a tenus, la partie requérante justifie le manque de consistance de ses propos par le caractère inégalitaire de sa relation avec Y. qui l'empêchait d'interroger librement sa partenaire, et par la circonstance que les questions posées par la partie défenderesse étaient « particulièrement vagues et larges » et que « ce mode d'instruction est peu efficace et adapté » puisque la requérante ne comprenait pas quel degré de précision était attendu d'elle. Elle ajoute que la requérante a pu répondre lorsque la partie défenderesse lui a posé des questions plus précises. Elle considère, dès lors, qu'il « convenait de revoir le degré d'exigence à la baisse » (requête, pp. 20 et 21).

Le Conseil ne peut faire siennes cette explication et cette critique.

En effet, d'une part, indépendamment du potentiel caractère inégalitaire de la relation entre Y. et la requérante, le Conseil considère que celle-ci aurait dû pouvoir fournir spontanément plus d'éléments concernant sa partenaire avec laquelle elle prétend avoir entretenu une relation amoureuse de près d'un et demi.

Quant au type de questions utilisées par la partie défenderesse, d'autre part, le Conseil estime, à la lecture des passages des deux entretiens personnels de la requérante au Commissariat général, relatifs à cette relation amoureuse, qu'elle s'est montrée tout aussi imprécise, contrairement à ce que prétend la partie requérante, tant lorsque des questions ouvertes lui étaient posées que lorsqu'il s'agissait de questions fermées.

En définitive, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucune information ni précision supplémentaires de nature à le convaincre de la réalité de cette relation amoureuse et que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les propos inconsistants de la requérante concernant Y. ne lui permettaient pas de tenir pour établie la relation amoureuse que la requérante dit avoir entretenue avec cette femme.

9.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante, interrogée à l'audience sur le mari de Y., s'est contredite sur la profession que celui-ci exerce. En effet, elle a précisé qu'il s'agissait d'un homme d'affaires

qui possède des immeubles et une ONG qui aide les orphelins alors que lors de son deuxième entretien personnel au Commissariat général, elle a expliqué qu'il travaillait au gouvernement et qu'il y avait des statues à son effigie (dossier administratif, pièce 9, pp. 4 à 6). Cette contradiction accentue l'absence de crédibilité de la relation que la requérante dit avoir entretenue avec Y.

9.2.3. S'agissant des divergences relevées par la partie défenderesse dans les déclarations successives de la requérante concernant l'époque à laquelle elle a rencontré Y. et le moment où elles ont entamé leur relation amoureuse, la partie requérante fait valoir qu'elles sont uniquement d'ordre temporel et les justifie par son impossibilité à situer dans le temps, de manière rigoureuse, les événements qu'elle a vécus. Elle précise que, même si les dates des événements diffèrent, la période entre eux reste identiques, à savoir cinq mois. La requérante soutient désormais dans sa requête (pp. 2, 3 et 22) avoir rencontré Y. dans le cadre de son travail en septembre 2018, qu'environ cinq mois plus tard, en janvier 2019, sa fille est tombée malade et Y. a proposé de l'aider financièrement, que, fin janvier ou début février 2019, leur relation est devenue intime et qu'environ cinq mois plus tard, en juin 2019, elle a été menacée, enlevée et violée. Elle estime, dès lors, que « les contradictions relevées sont totalement insuffisantes pour remettre en cause sans équivoque possible la relation liée les deux femmes » (requête, p. 22).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications dès lors qu'il ne peut que constater que cette nouvelle version des faits présentée par la requérante entre en contradiction avec les précédentes versions des faits qu'elle a données, elles-mêmes contradictoires entre elles.

9.2.4. En outre, le Conseil constate que l'argument de la partie requérante, selon lequel « la contradiction relevée quant à savoir si [V.] a rencontré [Y.] avant ou après que [la requérante] [...] [l']ait embrassé[e] ne résiste pas à l'analyse et repose sur une incompréhension » (requête, p. 22), n'est nullement étayé et ne démontre pas qu'il y ait eu effectivement une incompréhension.

Le Conseil estime, dès lors, que cet argument manque de pertinence.

9.3.1. S'agissant de la divergence relevée dans les propos successifs que la requérante a tenus concernant la date à laquelle elle a été agressée, la partie requérante confirme avoir été agressée le 15 juin 2019 et avoir porté plainte le lendemain, soit le 16 juin 2019 (requête, p. 23).

Si la partie requérante confirme sa dernière version des faits, le Conseil ne s'explique toujours pas pour quelle raison, lors de son audition à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 27, rubrique 3.5) et lors de son premier entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 21, p. 18), elle a affirmé avoir été agressée le 15 juillet 2019, date qui à l'époque était confirmée par la première version du « Pro-justitia Mandant de réquisition à expert » et du « Rapport préliminaire médico-légale » (dossier administratif, pièce 34/3).

Le Conseil estime, en conséquence, que cette divergence reste entière.

9.3.2. Concernant la contradiction relevée par la partie défenderesse dans les déclarations successives de la requérante relatives à l'endroit où Maitre O. l'a retrouvée, la partie requérante soutient que celui-ci s'est d'abord rendu à son domicile puis l'a retrouvée plus tard au camp Lufungula (requête, p. 23).

Le Conseil n'est aucunement convaincu par cette nouvelle version des faits dès lors qu'il ressort clairement des déclarations de la requérante lors de son premier entretien personnel au Commissariat général que Maitre O. s'est rendu à son domicile mais qu'il ne l'a pas accompagnée au camp Lufungula pour porter plainte, ni ne l'a rejointe plus tard à l'hôpital du camp (dossier administratif, pièce 21, pp. 19 et 20) et qu'il ressort tout aussi clairement de ses déclarations lors de son deuxième entretien personnel au Commissariat général que Maitre O. ne l'a jamais rejointe à son domicile parce qu'il avait ses affaires à régler, qu'il ne l'a pas accompagnée pour porter plainte au camp Lufungula, qu'il n'était pas présent lors du dépôt de cette plainte mais qu'il l'a retrouvée plus tard à l'hôpital du camp Lufungula (dossier administratif, pièce, 9, pp. 15 et 16). Mais encore, le Conseil constate qu'interrogée à l'audience sur ce point, la requérante soutient désormais que Maitre O. et elle sont allés porter plainte à deux au camp Lufungula, version à nouveau divergente des précédentes.

9.3.3. S'agissant du motif de la décision qui conclut au caractère frauduleux des quatre photocopies de deux documents relatifs à la même plainte déposée par la requérante (dossier administratif, pièces 34/3 et 34/4) en raison des nombreuses divergences relevées entre ces photocopies de deux documents qui sont censés concerner une seule et même plainte, la partie requérante admet le caractère frauduleux de ces quatre photocopies, à savoir deux documents intitulés « Pro-Justicia Mandat de réquisition à expert »

et deux autres pièces intitulées « Rapport préliminaire médico-légale ». Cependant, elle affirme que la requérante n'était pas au courant des machinations entreprises par sa mère pour lui faire parvenir de tels documents (requête, p. 23).

Le Conseil ne peut nullement accepter une telle justification qui tend à dédouaner la requérante de toute implication dans la production de faux documents à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, si la requérante n'était pas au courant que les documents qu'elle produisait à l'appui de sa demande de protection internationale étaient des faux que sa mère s'étaient procurés, ne parvenant pas à obtenir les originaux, le Conseil ne s'explique alors pas pourquoi la première version de ces documents déposée le 8 mars 2021 au dossier administratif (pièce 34/3), soit trois jours après le premier entretien personnel de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 21), corrobore la version des faits qu'elle donnait à cette époque, à savoir qu'elle a été agressée le 15 juillet 2019, et pourquoi la seconde version de ces documents produits le 12 août 2021 (dossier administratif, pièce 34/4), soit moins d'un mois après le second entretien personnel de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 9), corrobore la version des faits qu'elle a donnée lors de celui-ci, à savoir qu'elle a été agressée le 15 juin 2019, si ce n'est parce qu'elle-même, de son propre chef, s'est fait délivrer de tels faux documents.

Par ailleurs, le Conseil relève que les explications fournies dans la requête par rapport à ces documents entrent en contradiction avec les propos que la requérante a tenus à l'audience. En effet, elle y a expliqué avoir reçu un exemplaire de ces documents des mains de l'Officier de police judiciaire auprès duquel elle avait porté plainte et a précisé que ceux-ci se trouvaient chez sa mère. Or, la requête (p. 23) soutient que la mère de la requérante, ne parvenant pas à obtenir ces documents auprès du commissariat à Kinshasa, a pris l'initiative de faire réaliser des faux documents ; si, comme le prétend la requérante à l'audience, ces documents se trouvaient chez sa mère où elle les avait laissés lors de sa fuite de la RDC, il n'y a aucune raison que celle-ci prenne l'initiative malheureuse de se procurer des faux documents dans le but d'aider sa fille.

En définitive, de ce qui précède et au vu des nombreuses divergences soulignées par la partie défenderesse entre les versions de ces documents, auxquelles le Conseil en relève de nouvelles, à savoir la marque de la voiture dans laquelle la requérante déclare avoir été enlevée et l'ajout des termes « organe prénatal » au point 2.3.1 de la seconde version du « Rapport préliminaire médico-légale » (dossier administratif, pièce 34/4), le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère qu'il s'agit de faux documents auxquels aucune force probante ne peut être accordée : ils ne constituent dès lors aucunement des commencements de preuve des faits invoqués par la requérante.

9.3.4. Quant aux deux photographies représentant le visage tuméfié de la requérante (dossier administratif, pièce 34/5), la partie requérante fait valoir qu'elles « doivent être considérées comme un commencement de preuve valable de la réalité des faits de persécution subis » dans la mesure où « les bleus présents sur son visage correspondent à ceux décrits dans le rapport médico-légal » (requête, p. 24). Dès lors qu'au vu de ce qui précède, il est manifeste que les rapports médicaux-légaux sont des faux, le Conseil considère que l'argument de la requête manque de toute pertinence. Pour le surplus, le Conseil qui estime le motif de la décision relatif aux deux photographies établi et pertinent, s'y rallie entièrement.

9.4. La partie requérante reproche enfin à la Commissaire adjointe d'avoir fait l'économie de l'analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle de la requérante et de la relation qu'elle affirme avoir entretenue avec T. en Belgique (requête, pp. 25 à 36).

D'une part, le Conseil estime d'abord, au vu des développements qui précèdent, que l'unique relation que la requérante dit avoir entretenue avec une femme en RDC, n'est pas établie ; elle reste ainsi en défaut d'établir son orientation sexuelle par l'invocation d'une relation crédible avec une femme en RDC.

Ensuite, le Conseil relève que la manière dont la requérante a avoué son homosexualité à ses amies à Kinshasa, alors que, quelques jours auparavant seulement, elle avait reçu un message anonyme la menaçant de mort (dossier administratif, pièce 21, p. 17), n'est pas une attitude crédible en RDC, pays où, comme le souligne la requête « une personne assumant cette orientation/son identité sexuelle s'expose à de graves discriminations, à des punitions correctives telles que des viols collectifs, à une criminalisation et ce malgré que *sensu stricto*, l'homosexualité n'est pas criminalisée » (requête, p. 31).

D'autre part, le Conseil considère d'abord que le témoignage de K. B. M. (voir ci-dessus, point 6), une amie de la requérante qui l'aurait mise en contact avec T., est insuffisamment circonstancié pour se voir accorder une force probante suffisante ; il n'apporte, en effet, aucun élément d'information concret et pertinent permettant de tenir pour établi que la requérante a entretenu une relation amoureuse avec une autre femme en Belgique.

Ensuite, plutôt que de produire le témoignage d'une tierce personne pour établir son homosexualité, la requérante n'explique pas pourquoi elle n'a pas déposé un témoignage de T. elle-même, la femme avec laquelle elle dit avoir entretenu une relation amoureuse en Belgique, et ce quand bien même leur relation a pris fin depuis, d'autant plus qu'elle déclare continuer à entretenir des relations amicales avec cette personne (requête, p. 26). Interrogée à cet égard à l'audience, la requérante prétend que T. a également témoigné ; or, aucun témoignage de T. ne figure au dossier de la procédure.

En définitive, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à établir la relation que la requérante prétend avoir entretenue avec une femme en Belgique.

En conclusion, dès lors que le Conseil ne tient pas pour crédibles les deux relations homosexuelles que la requérante prétend avoir entretenues et qui auraient établi la réalité de son orientation sexuelle, d'une part, et qu'il n'aperçoit dans la requête aucun autre fait, élément ou indice ou encore des propos que la requérante tient au sujet de la découverte de son homosexualité, permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle elle est homosexuelle, d'autre part, le Conseil considère que la requérante reste en défaut d'établir l'orientation sexuelle qu'elle invoque.

9.5. En conséquence, le Conseil considère que, dès lors que ni l'orientation sexuelle de la requérante, ni sa relation amoureuse avec Y., ni les problèmes qui en auraient découlé, ne sont tenus pour établis, au vu des développements qui précèdent, les développements de la requête relatifs aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne qui estime « qu'il n'est pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine », illustrés par un extrait de l'arrêt de la Cour du 7 novembre 2013 (n° C-199/12, C-200/12, C-201/12, affaire X, Y, Z c. Minister voor Immigratie en Asiel) et aux risques de persécution liés à son orientation sexuelle, illustrés par des extraits de documentation reproduits dans la requête (pp. 30 à 36), manquent de pertinence.

9.6. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.7. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 19).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments

essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 4 et 36 à 42).

10.1. D'emblée, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, à savoir que, s'agissant de la protection subsidiaire, la Commissaire adjointe n'aurait pas « réellement » examiné sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la Commissaire adjointe a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'attestent le point « B. Motivation » de la décision attaquée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore que, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut pas être reproché à la Commissaire adjointe d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande à cet égard sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de cet aspect du statut de protection subsidiaire se confondait avec celle développée par ailleurs sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la Commissaire adjointe n'aurait pas appréhendé sa demande du statut de protection subsidiaire sous cet angle, est dépourvue de pertinence.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3.1. D'une part, s'agissant de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque en partie les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3.2. D'autre part, la partie requérante soutient qu'en tant que femme et mère célibataire ne bénéficiant pas du soutien d'un homme, elle sera confrontée à des traitements inhumains et dégradants (requête, p. 38). Elle étaye son propos en reproduisant des extraits de divers rapports internationaux sur les discriminations dont sont victimes les femmes en RDC (requête, pp. 38 à 42).

Le Conseil ne peut accorder aucun crédit à cette affirmation.

En effet, il constate d'abord que si la requérante déclare qu'elle est célibataire et mère de deux enfants, avec le père desquels elle ne vivait pas, elle a toujours expliqué qu'avant de quitter la RDC elle y menait une vie tout à fait correcte (dossier administratif, pièce 21, pp. 3 à 7) : elle vivait dans une maison de la parcelle familiale située dans un quartier de Kinshasa avec sa mère et ses frères et sœurs ; elle travaillait et vivait de son salaire et des nombreux pourboires qu'elle recevait et qui lui permettaient de financer les études de ses petits frères et sœurs et d'héberger ses deux enfants ; elle entretenait d'excellentes relations avec sa famille.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il met en cause la relation amoureuse que la requérante prétend avoir entretenue avec Y. En tout état de cause, à supposer même que Y. donnait de l'argent à la requérante, celle-ci n'a jamais prétendu qu'elle se trouvait dans une situation financière difficile qui l'empêchait de subvenir à ses besoins et à ceux de nombreux membres de sa famille.

En conclusion, le Conseil estime que la situation dans laquelle la requérante se trouvait à Kinshasa n'est nullement constitutive de torture ou de traitements inhumains ou dégradants et elle n'apporte aucun élément ou indice permettant d'établir qu'elle se trouverait dans une telle situation en cas de retour en RDC. A cet égard, les arguments développés dans la requête et illustrés par des rapports internationaux, manquent de toute pertinence.

10.4. Enfin, s'agissant de sa demande de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation

qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où elle est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans la région de Kinshasa un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE